

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 23-314-1923 portant nomination d'une commission permanente chargée de la réception, de l'expédition des espèces et valeurs et de l'incinération des figurines postales, etc.

n° 23-314-1923

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
17 janvier 1923

Numéro JO  
n° 314 du 31/01/1923

Date du numéro  
31 janvier 1923

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 18 rendue applicable à la colonie par décret

**Vu** le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 384 et suivants: Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Il est institué à Djibouti, une commission permanente chargée de procéder à la réception ou à l'expédition des espèces et valeurs et à l'incinération des figurines postales, etc.

#### Art. 2

Cette commission est composée de la manière suivante : le Secrétaire général du gouvernement ou son délégué, président le Chef du service des P.T, T. et le Trésorier-payeur ou leurs délégués, membres. La commission se réunira sur la convocation de son Président. Art. 3 Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

#### Art. 4

— Le Secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera émis au journal officiel de la colonie.

**A. Lauret. Par le Gouverneur : Le Secrétaire général du gouvernement, E. Lippmann.**